

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 /

**portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse dans le département de
[Nom du département]**

LE PRÉFET DE [NOM DEPARTEMENT]

- VU la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ; ;
- VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-5 à L.411-8, R.411-46 et R.411-47 ;
- VU la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du [.....] ;
- VU la consultation du public effectuée du [.....] au [.....] et la synthèse des observations formulées ;

CONSIDERANT que l'érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

CONSIDERANT que le bilan des comptages nationaux de l'hiver 2022-2023 était d'environ 30 oiseaux ;

CONSIDERANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur tous les départements en vue d'atteindre le maximum d'individus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante Erismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans les conditions fixées par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Territoire concerné

Les opérations sont effectuées sur le territoire du département de [Nom du département].

ARTICLE 3 : Durée et période

La lutte est effective toute l'année.

Les opérations sont effectuées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 4 : Personnes autorisées à réaliser les opérations

Les opérations de lutte sont coordonnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) selon les modes et moyens qu'il détermine. Elles sont réalisées par les agents de l'OFB, qui peuvent se faire assister par des intervenants qui resteront sous son contrôle.

ARTICLE 5 : Modalités d'intervention

La destruction est autorisée selon les modalités techniques validées par l'OFB, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations sont menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

ARTICLE 6 : Destination des spécimens prélevés

Les cadavres des oiseaux détruits seront récupérés et conservés par le service départemental de l'OFB à des fins de recherche scientifique.

ARTICLE 7 : Compte-rendu des opérations

Le rapport national de synthèse des opérations de l'OFB dans le cadre du plan national de lutte est transmis annuellement au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de [Nom du département].

ARTICLE 8 : Execution

Le secrétaire général de la Préfecture de [Nom du département], le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de [Nom du département], le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de [Nom du département] sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de [Nom du département].

Fait à [SiègePréfecture], le [Date]

Le Préfet/La Préfète,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [Châlons-en-Champagne/Strasbourg/Nancy], dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.